

## LETTRE D'ENTENTE

entre

**L'UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE**  
ci-après appelée « l'Université »

et

**L'ASSOCIATION DES INGÉNIEURS-PROFESSEURS DES SCIENCES APPLIQUÉES**  
**DE L'UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE**  
ci-après appelé « l'AIPSA »

**OBJET : Exigences des cours dans le cadre d'un contrat de service avec un tiers**

CONSIDÉRANT la convention collective en vigueur, notamment l'article 11-3.01;

CONSIDÉRANT que l'Université ne dispose pas des installations nécessaires à l'enseignement de certains cours;

CONSIDÉRANT qu'une organisation partenaire peut offrir l'accès à ses installations à la condition que l'I.C. ou l'I.P. détienne des qualifications qu'elle juge suffisantes;

CONSIDÉRANT qu'une telle condition ne fait pas partie de celles prévues à la convention collective en vigueur, pour se voir attribuer un cours;

CONSIDÉRANT les discussions entre les parties.

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. Un tel cours est enseigné par le personnel de l'Université, soit par une ou un I.P., soit par une ou un I.C.
2. L'obligation de détenir des qualifications spécifiques aux installations jugées suffisantes par le partenaire qui offre l'accès à ses installations s'ajoute aux exigences de cours dans les cas où un tel tiers offre l'accès à ses installations aux fins d'enseignement. Par exemple, le partenaire peut imposer une formation, une expertise et/ou une expérience spécifique, ou encore une supervision par son propre personnel. Les conditions exigées par le partenaire, qui figureront au contrat de service, sont transmises à l'AIPSA pour information.
3. Cette obligation s'applique notamment, mais non exclusivement, aux cours GRO200 – Robotique industrielle et GRO204 – Sécurité en automatisation industrielle.

4. Le partenaire a entre autres la responsabilité d'entériner la candidature retenue au terme du processus d'attribution du cours à un I.C.; cette disposition s'applique également à un I.P. à qui le cours a été assigné dans sa charge de travail. Dans tous les cas, les critères d'attribution de la convention collective ou de toute entente qui la modifie ne s'appliqueront que pour la sélection d'une candidature que le partenaire devra confirmer conforme à ses conditions.
5. En tout temps, le partenaire peut refuser l'accès à ses installations à quiconque est jugé ne pas satisfaire à ses conditions, tel que précédemment convenu par contrat. À ce titre, le contrat de charge de cours de l'I.C. peut être révoqué selon les modalités d'annulation déjà prévues à la convention si les qualifications spécifiques aux installations de la personne retenue s'avèrent insuffisantes pour assurer la qualité de l'enseignement attendue; dans le cas d'un I.P. dans la même situation, la charge d'enseignement peut être ajustée en tenant compte du moment où la situation survient et des impacts sur la charge d'enseignement de l'I.P. Tout désaccord à ce sujet peut être soumis au comité des relations professionnelles. Dans une telle situation, le partenaire et la direction du ou des programmes concernés conviennent alors des modalités ou du personnel de remplacement pour compléter le cours, à leur satisfaction.
6. Les parties conviennent de rediscuter de l'application de cette lettre d'entente après le trimestre d'hiver 2023.
7. La présente entente demeure en vigueur jusqu'au 30 avril 2023; au-delà, elle se renouvelle automatiquement pour des périodes successives de quatre (4) mois, à moins de sa dénonciation préalable;
8. L'une ou l'autre des parties peut mettre fin à la présente entente en envoyant un avis écrit à l'autre partie au moins dix (10) jours avant son expiration ou son renouvellement.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé ce 16<sup>e</sup> jour du mois de juin 2021.


UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE

ASSOCIATION DES INGENIEURS-PROFESSEUR DES  
SCIENCES APPLIQUEES DE L'UNIVERSITE DE  
SHERBROOKE

  
Personne représentante dûment autorisée

  
Personne représentante dûment autorisée

  
Témoïn

  
Témoïn